

comportait quatre versements annuels a été transformé en vingt-cinq versements annuels, l'exemption de l'intérêt ayant été prorogée de quatre ans.

Exemple 2: Un colon établi, au 1er avril 1920, sur des terres fédérales (terres incultes), avances pour matériel et équipement et améliorations permanentes, \$3,000.00. Paiement dû sous l'ancien régime, au 1er octobre 1922:—\$457.12. En vertu de l'amendement proposé, le versement sera de \$127.10. Les autres versements seront diminués dans la même proportion, la réduction provenant de ce que le prêt pour le matériel et l'équipement a été prolongée, ainsi que de l'exemption de l'intérêt.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Y a-t-il annulation de l'intérêt?

L'honorable M. DANDURAND: L'exemption de l'intérêt de deux, trois ou quatre ans. Cet intérêt est supprimé, mais il est payé après cette période.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans l'intérim, l'intérêt est alors annulé?

L'honorable M. PARDEE: Et il n'est jamais payé.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que le trésor perdra ainsi une somme importante.

L'honorable M. TURRIFF: Elle est déjà perdue.

L'honorable M. DANDURAND: J'expliquerai l'alinéa (j) (il lit):

L'amendement proposé permettra à la Commission d'accorder aux colons pour l'achat de matériel et d'équipement des avances remboursables dans la même période que les avances pour l'achat de terres, les dégrèvements et les améliorations permanentes. Jusqu'ici les conditions de remboursement des avances faites aux colons pour l'achat d'effets mobiliers étaient différentes des avances en vue de l'achat de terres et de l'exécution d'améliorations permanentes. Aujourd'hui, les avances du chef du matériel et de l'équipement sont remboursables en six versements annuels pour les colons établis sur des terres achetées, et de propriété privée, et en quatre versements pour les colons établis sur des terres fédérales. Sous le régime de la loi primitive de 1917, tous les prêts relatifs au matériel, à l'équipement et aux matériaux de construction, etc., sur des terres fédérales, et de première hypothèque, étaient pour une période de vingt ans, et cette disposition était bien plus appropriée et raisonnable. Considérant que les colons déjà établis auront vingt-cinq ans, à courir de la date de la consolidation, pour rembourser leurs emprunts, et qu'à leur égard les avances du chef du matériel et de l'équipement seront remboursables aux mêmes conditions que l'achat de terres, les dégrèvements et les améliorations permanentes, il n'est considéré que juste de conférer le même privilège aux colons qui obtiendront à l'avenir des avances pour le matériel et l'équipement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Négocions-nous aujourd'hui des prêts ou bien les avons-nous tous conclus en vertu de la loi d'établissement.

L'honorable M. DANDURAND: Un certain nombre de cas ont été confiés à la commission.

L'honorable M. TURRIFF: Je voudrais savoir si les prêts consentis sont du même montant que les prêts primitifs?

L'honorable M. DANDURAND: Les conditions n'ont pas été altérées. On reçoit peu de demandes.

L'honorable M. TURRIFF: D'après l'expérience que le ministère a acquise, une faible proportion des colons réussiront dans l'agriculture en négociant des emprunts de \$3,000, \$4,000 ou \$5,000 s'ils sont presque dépourvus de capital en propre, et il me semble que le gouvernement devrait rejeter les cas de ce genre, même si les hommes sont valides et habitués à l'agriculture. En effet, moins de 10 pour cent de ceux qui obtiennent un emprunt de \$5,000, \$6,000 ou \$7,000, sans capital propre en sus de la somme exigée, savoir, \$500, ne pourront réussir. Je ne m'oppose aucunement à la prorogation du délai, mais elle diffère simplement le désastre. Toutefois, ce prolongement permettra à de nombreux colons de se réchapper, ce qu'ils n'auraient pu faire sous le régime de l'échéance à court terme.

L'honorable M. DANDURAND: Le nombre des demandes a graduellement diminué chaque année. Depuis l'ouverture de la saison actuelle, moins de 200 demandes ont été reçues. Le ministère est plus sévère au sujet de l'habileté et touchant le capital du requérant, et il est plus prudent dans le choix des terres.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Suivant les recommandations du rapport, je suppose.

L'honorable M. DANDURAND: Oui. (Il lit):

Les colons qui obtiennent des avances de la Commission après le 1er juillet sont, d'ordinaire, incapables de préparer le nouveau sol pour les récoltes de l'année suivante. On se propose de considérer les prêts à ces colons, en ce qui concerne la date de la première avance et des avances subséquentes, comme si les prêts avaient été consentis à ces colons l'année suivante.

L'alinéa (d) de l'article 59 de la loi actuelle prescrit que, dans les cas de ventes de terres améliorées, la Commission peut varier les conditions de paiement pour l'achat de terre, de façon que les premiers versements annuels soient remboursables au plus tard deux ans à compter de la date de la vente et ne se composent que de l'intérêt accumulé. Lorsque l'alinéa (d) a été adopté, on se proposait d'accorder des conditions de remboursement particulièrement favorables aux colons établis sur des terres non améliorées, et à cet effet, l'alinéa (d) prévoit que le premier versement comprendra l'intérêt accumulé. Dans certains cas, cependant, l'accumulation de l'intérêt peut presque atteindre